

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2024/001006]

Appel aux candidatures pour les emplois vacants et les mandats de conférencier à pourvoir à L'Ecole Supérieure des Arts du Cirque (Année académique 2024-2025)

Le Collège de la Commission communautaire française lance le présent appel conformément aux dispositions des articles 225 à 227 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Les emplois vacants, en 2024 – 2025 au sein de l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque, enseignement supérieur artistique de type court organisé par la Commission communautaire française, figurent dans la liste ci-après :

N°	Fonction	Cours: Intitulé générique/spécialités	Classification du cours	Volume de charge
1	Professeur	Projets personnels	CA	2/16
2	Professeur	Art du cirque général	CA	28/16
3				
4				
5				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

*: Emplois vacants occupés en 2023-2024 par un TDD (temporaire à durée déterminée).

N.B.: CG = Cours généraux, CT = Cours techniques et CA = Cours artistiques

A. DEFINITIONS

1. Professeur :

La fonction de professeur est celle qui fait l'objet soit d'une désignation à titre temporaire pour une durée déterminée ou indéterminée soit d'une nomination à titre définitif et dont la charge hebdomadaire complète comporte au maximum 16 heures.

B. CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE PROFESSEUR

Ces emplois sont accessibles aux membres du personnel nommés à titre définitif par mutation ou extension de charge, aux membres du personnel temporaires désignés pour une durée indéterminée par extension de charge et à tout candidat à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions suivantes :

1. jouir des droits civils et politiques ;
2. être de conduite irréprochable ;
3. satisfaire aux lois sur la milice ;
4. satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
5. déposer un projet pédagogique et artistique relatif au cours à conférer, ce projet sera défendu ultérieurement par les candidats devant la commission de recrutement.
6. répondre aux conditions de titres de capacité et d'expérience utile hors enseignement telles que définies dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) aux articles 82 :

- Pour l'enseignement des cours généraux, nul ne peut exercer la fonction de professeur s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur, de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou d'ingénieur industriel ou d'architecte ou d'un titre de niveau universitaire délivré par une Haute Ecole organisée ou subventionnée ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

- Pour l'enseignement des cours artistiques, nul ne peut exercer la fonction de professeur s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

- Pour l'enseignement des cours techniques, nul ne peut exercer la fonction de professeur s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Le Gouvernement de la Communauté française peut, sur avis favorable de la Commission de reconnaissance de notoriété créée par l'arrêté du 17 juillet 2002, accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, tienne lieu, de titre exigé ci-avant.

La Commission donne son avis sur base d'un dossier que les candidats introduisent. Ce dossier comprend notamment les documents relatifs à la carrière artistique, aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier, de l'enseignement et de la pratique artistique, la mention des publications scientifiques ou artistiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences diverses.

En outre, les candidats, pour les emplois de professeur de cours artistiques, doivent faire preuve d'une expérience utile hors enseignement de 5 ans dans une pratique artistique.

Les candidats concernés ont l'obligation d'introduire cette demande de notoriété ou de reconnaissance d'expérience utile sans attendre une désignation éventuelle.

C. FORMALITES POUR L'INTRODUCTION DES CANDIDATURES

1. Forme de candidature

A) Dispositions générales :

La candidature mentionnera :

- L'identité du/de la candidat(e) ;
- Ses titres et son expérience utile ;
- La charge sollicitée reprise au tableau ci-avant. Au cas où les candidats postuleraient à plusieurs charges, ils introduiront une candidature par charge.

Le curriculum vitae reprendra notamment une liste des publications scientifiques, expositions, manifestations publiques, le relevé des diverses expériences professionnelles (les justifications éventuelles seront annexées).

Pour les cours artistiques, le candidat doit être en mesure de présenter un dossier comportant un descriptif des différentes activités menées dans ce domaine pour le 30 avril 2024.

Pour les candidats n'étant pas membre du personnel de la Commission communautaire française et ne bénéficiant ni d'une nomination, ni d'une désignation à titre temporaire dans l'enseignement, seront annexés à la demande :

- Un extrait récent de casier judiciaire.
- Le cas échéant, un certificat de milice délivré par l'administration communale.

B) Formalités complémentaires propres aux candidatures à la fonction de professeur :

La personne intéressée par la fonction de professeur devra annexer à sa candidature un projet pédagogique du cours auquel elle postule. Le projet pédagogique est un document qui précise la manière dont seront rencontrées les missions de l'enseignement supérieur artistique telles que définies dans les dispositions du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 susvisé.

Les candidats peuvent obtenir des informations sur le programme pédagogique et artistique de l'école via son site internet www.esac.be.

C) Introduction des candidatures

Les personnes intéressées doivent adresser leurs candidatures, à peine de nullité, par courrier recommandé ou les déposer contre accusé de réception ou les envoyer par courrier électronique, au plus tard le **30 avril 2024** (la date de la poste faisant foi le cas échéant) à l'adresse suivante :

Service public francophone bruxellois
Monsieur Patrick BEAUDELLOT
Directeur d'Administration - Service Enseignement
Rue des Palais 42
1030 Bruxelles

Ou par email à : gcapaert@spfb.brussels

Avec la mention : « Appel candidatures emploi vacants - Ecole supérieure des Arts du Cirque. »

2. Formes et délais pour la présentation des candidats retenus devant la Commission de recrutement

Les candidatures sont examinées par les Commissions de recrutement de l'Ecole supérieure des Arts du Cirque constituées à cet effet. Les Commissions de recrutement apprécient le curriculum vitae des candidats, et examinent leurs projets pédagogiques et artistiques.

Après examen de tous ces éléments, elles sélectionnent les candidats retenus pour un entretien individuel. Les candidats sont convoqués par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts du Cirque, huit jours au moins avant la date de l'entretien. Ces Commissions sont réunies et présidées par le directeur de l'Ecole des Arts du Cirque ou son délégué avant le 15 juin 2024.